



Saint-Martin-d'Hères, le 17 janvier 2008

Note d'information n°08- 05

Nos réf. : SDF/ SA

Le recrutement des agents non titulaires : CDD ou CDI

Textes de référence : Article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 fixant les cas de recours aux agents non titulaires

Les emplois permanents sont, sauf dérogation, occupés par des fonctionnaires. L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit limitativement les possibilités de recours à des agents non titulaires.

Les cas de recrutement de non titulaire en contrat à durée déterminée :

- pour remplacer momentanément un fonctionnaire indisponible : temps partiel, congé de maladie, maternité, congé parental, service national, rappel sous les drapeaux (al.1).
- sur un emploi permanent vacant ne pouvant être pourvu par un agent titulaire (al.1).
- pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier (al.2).

Les cas de recrutement de non titulaire en contrat à durée indéterminée :

- en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires pouvant assurer les fonctions correspondantes (al. 4),
- pour des emplois de catégorie A, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient (al. 5),
- dans les communes de moins de 1000 habitants et dans les groupements de communes ne dépassant pas ce seuil (al. 6) :
 - ▶ afin de pourvoir des emplois permanents à temps non complet pour lesquels la durée du travail n'excède pas 17h30,
 - ▶ pour pourvoir un emploi permanent de secrétaire de mairie, quelle que soit la durée du temps de travail,
- dans les communes de moins de 2000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, afin de pourvoir un emploi permanent dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre administration (al. 6).

Ces agents sont engagés par contrat à durée déterminée de trois ans au maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale maximale de six ans. Si, à l'issue de ces six années, le contrat est encore reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Cas particulier : Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, les salariés doivent se voir proposer un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

A retenir : Le législateur n'a pas modifié les conditions de recrutement des agents non titulaires. Ainsi, le contrôle de légalité et le juge administratif sont toujours conduits à vérifier le bien fondé du recours à des contractuels. Les collectivités devront être en mesure de justifier que les besoins du service ou la nature des fonctions pour les contractuels de catégorie A motivent le recours à des agents non titulaires.

NB : Le décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 modifie le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires. Une note présentant ces modifications vous sera prochainement adressée.

Hypothèses de recrutement d'agents non titulaires
article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

Motif du recrutement	Article 3	Durée du contrat	Nature du contrat
- <u>remplacement</u> momentané de fonctionnaires en congé maladie, maternité, accident du travail, temps partiel, congé parental, rappel sous les drapeaux	alinéa 1	Durée de l'absence	arrêté ou contrat à durée déterminée
- pour faire face à une <u>vacance d'emploi</u> qui ne peut être immédiatement pourvue suivant les conditions statutaires	alinéa 1	1 an maximum	arrêté ou contrat à durée déterminée
- besoin <u>saisonnier</u>	alinéa 2	6 mois maximum sur une période de 12 mois	contrat à durée déterminée
- besoin <u>occasionnel</u>	alinéa 2	3 mois maximum renouvelable 1 fois	contrat à durée déterminée
- lorsqu'il n'existe <u>pas de cadre d'emplois</u> de fonctionnaires de catégorie A, B ou C susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes	alinéa 4		
- <u>Cat. A</u> , lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient	alinéa 5		
<p>● Dans les <u>communes de moins de 1 000 habitants</u> ou groupements de communes dont la moyenne arithmétique du nombre d'habitants n'excède pas 1 000 habitants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet (maximum : 50%), - ou quel que soit le temps de travail pour les secrétaires de mairie ou d'établissement de moins de 1000 habitants <p>● dans les <u>communes de moins de 2 000 habitants</u> ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants lorsque la création ou la suppression de l'emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (<i>exemple : ATSEM, ouverture ou fermeture de classe décidée par l'inspection académique, agence postale</i>)</p>	Alinéa 6	3 ans maximum renouvelables par décision expresse dans la limite maximum de 6 ans	Contrat à durée déterminée puis contrat à durée indéterminée (si renouvelé au-delà de 6 ans + décision expresse)